Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 5 avril 2018 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2016 portant création de la mention « activités de la forme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »

NOR: SPOF1809823A

La ministre des sports,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 modifié portant création de la mention « activités de la forme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »,

Arrête

- **Art. 1**er. A l'annexe II « Référentiel de certification » de l'arrêté du 5 septembre 2016 susvisé, les mots suivants : « UC 3 : concevoir une séance » sont remplacés par les mots suivants : « UC 3 conduire une séance ».
 - Art. 2. L'annexe III « épreuves certificatives des unités capitalisables » du même arrêté est ainsi modifiée :
- 1° Avant le premier paragraphe, il est inséré la phrase suivante : « Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport. » ;
 - 2º Le sigle : « DRJSCS » est remplacé par le sigle : « DR (D) JSCS » ;
- 3° Au 1° de la rubrique relative à l'épreuve certificative de l'UC3, les mots : « cardio-chorégraphié » sont remplacés par les mots : « cardio-chorégraphié ou non chorégraphié » ;
- 4° Au 1° de la rubrique relative à l'épreuve certificative de l'UC4 *b* option haltérophilie, musculation, il est ajouté la phrase suivante : « Les athlètes de haut niveau en force athlétique inscrits ou ayant été inscrits sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport sont dispensés de la démonstration technique. » ;
- 5° Au 2° de la rubrique relative à l'épreuve certificative de l'UC4 *b* option haltérophilie, musculation, il est ajouté la phrase suivante : « Les titulaires de la qualification « BF3 » en force athlétique délivrée par la Fédération française de force athlétique sont dispensés de la conduite de la séance d'entraînement en musculation ».
- **Art. 3.** Il est inséré à l'annexe IV « Exigences préalables à l'entrée en formation » du même arrêté dans les deux rubriques : « épreuve n° 1 : test navette "Luc Leger" » relatives aux tests techniques d'entrée en formation, les dispositions suivantes :
 - « Le palier 7 est réalisé par l'annonce sonore suivante : "palier 8". Le candidat atteint 12 km/h.
 - « Le palier 9 est réalisé par l'annonce sonore suivante : "palier 10". Le candidat atteint 13 km/h. »
- **Art. 4.** Le point 1 de l'annexe VI « Dispenses et équivalences » du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 1. La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée du (des) test(s) technique(s) préalables à l'entrée en formation, du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle et/ou obtient de droit les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités de la forme », suivants :

		Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation	Dispense du test de verification préalable à la mise en situation professionnelle	UC 1	UC 2	UC 3 mention « activités de la forme » Conduire une séance, un cycle d'animation ou d'aprentissage dans le champ des activités de la forme	UC 4 a) option «cours collectifs » Mobiliser les techniques de la mention des activités de la forme pour mettre en œuvre une séance ou un cycle d'apprentissage dans l'option cours collectifs	UC 4 b) option «halterophilie, musculation» Mobiliser les techniques de la mention des activités de la forme pour mettre en ceuvre une seance ou un cycle d'apprentissage un cycle d'apprentissage de compétition fédérale de compétition fédérale dans l'Option «halterophilie, musculation»
-	Sportif de haut niveau en haltérophilie inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport	X option « haltérophilie, musculation »						
2	Sportif de haut niveau en force athlétique inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport	X option « haltérophilie, musculation »						
ဗ	BP AGFF* mention A « activités gymniques acrobatiques » ou mention B « activités gymniques d'expression »	X option « cours collectifs »	×	×	×			
4	BP AGFF* mention C « forme en cours collectifs »	X option « cours collectifs »	×	×	×	×	×	
ស	BP AGFF* mention D « haltère, musculation et forme sur plateau »	X option « haltérophilie, musculation »	×	×	×	×		×
9	Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS* en 10 UC (UC1, UC 2, UC3, UC4)			×	×			
7	UC5+UC6+UC8 du BPJEPS AGFF* mention C					×		
∞	UC5+UC6+UC8 du BPJEPS AGFF* mention D					×		
6	UC5+UC6+UC9 du BPJEPS AGFF* mention C					×		
10	UC5+UC6+UC9 du BPJEPS AGFF* mention D					X		
1	UC5+UC8+UC9 du BPJEPS AGFF* mention C						×	
12	UC6+UC8+UC9 du BPJEPS AGFF*						×	

		Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation	Dispense du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle	UC 1	UC 2	UC 3 mention « activités de la forme » Conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ des activités de la forme	UC 4 a) option «cous collectifs.» Mobiliser les techniques de la mention des activités de la forme pour mettre en œuvre une séance ou un cycle d'apprentisage dans l'option cours collectifs	UC 4 b) option «halterophilie, musculation.» Mobiliser les techniques de la mention des activités de la forme pour metre en œuvre une seance ou un cycle d'apprentissage jusqu'au 1" niveau de compétition fédérale dans l'option «halterophilie, musculation.»
	mention C							
13	UC5+UC8+UC9 du BPJEPS AGFF* mention D							×
14	UC6+UC8+UC9 du BPJEPS AGFF* mention D							×
15	BEES des métiers de la forme	X quelle que soit l'option	×	×	×	×	×	×
16	BEES expression gymnique et des disciplines associées	X option cours collectifs	×	X	Х	×	×	
11	BEES d'aptitude à l'enseignement de la culture physique et du culturisme	X option haltérophilie, musculation	×	×	×	×		×
18	BEES haltérophilie, force athlétique, culturisme, musculation, éducative, sportive et d'entretien	X option haltérophilie, musculation	×	×	×	×		×
19	CQP ALS* option « activités gymniques d'entretien et d'ex- pression »	X uniquement pour l'option « cours collectifs »		×				
20	Brevet fédéral animateur des activités gymniques cardiovas- culaires délivré par la FFG*	X uniquement pour l'option « cours collectifs »						
21	Brevet fédéral animateur des activités gymniques d'entretien délivré par la FFG*	X uniquement pour l'option « cours collectifs »						
73	Brevet fédéral initiateur fédéral gymnastique aérobic délivré par la FFG*	X uniquement pour l'option						

UC 4 b) option whaterophilie, musculation. Mobiliser les techniques de la mention des activités de la forme pour mettre en œuvre une séance ou un cycle d'apprentissage jusqu'au 1" niveau de compétition fédérale dans l'option whaterophilie, musculation.»								×
UC 4 a) option « cours collectifs » Mobiliser les techniques de la mention des activités de la forme pour mettre en œuvre une séance ou un cycle d'apprentissage dans l'option cours collectifs								
UC 3 mention « activités de la forme » Conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ des activités de la forme								
UC 2								
00 1								
Dispense du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle								
Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation	« cours collectifs »	x uniquement pour l'option « cours collectifs »	X uniquement pour l'option « cours collectifs »	X uniquement pour l'option « cours collectifs »	X uniquement pour l'option « haltérophilie, musculation »	X uniquement pour l'option « haltérophilie, musculation »	X uniquement pour l'option « haltérophilie, musculation »	X uniquement pour l'option « haltérophile, musculation »
		Brevet fédéral instructeur des activités gymniques délivré par la FFG*	Brevet fédéral « BF1A » activités physiques d'expression délivré par l'UFOLEP*	Brevet fédéral animateur délivré par la FSCF*	Brevet fédéral animateur de remise en forme délivré par la FFHMFAC*	Brevet fédéral initiateur ou assistant animateur régional délivré par la FFHMFAC* ou la FFHM* jusqu'au 18 jan- vier 2018	Brevet fédéral 1 initiateur délivré par la FFHM à partir du 19 janvier 2018	Brevet fédéral moniteur ou assistant animateur national délivré par la FFHMFAC* ou la FFHM* jusqu'au 18 jan- vier 2018
		23	24	25	26	27	78	29

		Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation	Dispense du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle	UC 1	UC 2	UC 3 mention « activités de la forme» Conduire un eséance, un cycle d'animation ou d'apprentisage dans le champ des activités de la forme	UC 4 a) option « cours collectifs » Mobiliser les techniques de la mention des activités de la forme pour mettre en œuvre une séance ou un cycle d'apprentissage dans l'Option cours collectifs	UC 4 b) option «hatérophilie, musculation» Mobiliser les techniques de la mention des activités de la forme pour mettre en œuvre une séance ou un cycle d'apprentissage jusqu'au 1" niveau de compétition fédérale dans l'option « hattérophilie, musculation»	
Brevet féd du 19 ja	Brevet fédéral 2 moniteur FFHM* ou « coach haltero » à partir du 19 janvier 2018	X uniquement pour l'option « hatérophilie, musculation »						×	
Brevet fé FFHMF.	Brevet fédéral entraîneur ou entraîneur expert délivré par FFHMFAC* ou par la FFHM* jusqu'au 18 janvier 2018	X uniquement pour l'option « hatérophilie, musculation »						×	1
Brevet féc 19 janv	Brevet fédéral 3 entraîneur délivré par la FFHM* à partir du 19 janvier 2018	X uniquement pour l'option « haltérophilie, musculation »						×	
Brevet fé	Brevet fédéral 3 entraîneur délivré par la FFForce*	X uniquement pour l'option « haltérophille, musculation »							

- * BPJEPS AGFF : brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport spécialité « activité gymniques de la forme et de la force ».
 - * BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport.
 - * CQP ALS : certificat de qualification professionnelle « animateur de loisirs sportifs ».
 - * FFG : Fédération française de gymnastique.
 - * UFOLEP: Union française des œuvres laïques d'éducation physique.
 - * FSCF : Fédération sportive et culturelle de France.
 - * FFHMFAC : Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.
 - * FFHM : Fédération française d'haltérophilie et musculation.
 - * FFForce : Fédération française de force athlétique ».
- **Art. 5.** L'annexe VII « Qualifications des personnes en charge de la formation et les qualifications des tuteurs des personnes en alternance en entreprises » du même arrêté est ainsi modifiée :
- 1° A la rubrique « option cours collectif », les dispositions relatives aux tuteurs sont remplacées par les dispositions suivantes : « qualification *a minima* de niveau IV dans le champ des activités physiques et sportives et deux années d'expérience professionnelle ou bénévole dans le champ des cours collectifs ».
- 2° A la rubrique « option haltérophilie, musculation », les dispositions relatives aux tuteurs sont remplacées par les dispositions suivantes : « qualification *a minima* de niveau IV dans le champ des activités physiques et sportives et deux années d'expérience professionnelle ou bénévole dans le champ de l'haltérophilie, musculation ».
- **Art. 6.** Les dispositions de l'article 5 du présent arrêté s'appliquent à toute nouvelle demande d'habilitation déposée à compter de sa date de publication. Les autres dispositions du présent arrêté s'appliquent aux sessions de formation ouvertes à compter de sa date de publication.
- **Art. 7.** La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 avril 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,

B. Bethune